

DECISION TARIFAIRE N° 946

PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS

POUR L'ANNEE 2015

SSIAD DE MONTAUBAN - 820007128

La Directrice Générale de l'ARS Midi-Pyrénées

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la loi n° 2014-1554 du 22/12/2014 de financement de la Sécurité Sociale pour 2015 publiée au Journal Officiel du 24/12/2014 ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU l'arrêté ministériel du 30/04/2015 publié au Journal Officiel du 10/05/2015 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2015 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;

VU la décision du directeur de la CNSA en date du 11/05/2015 publiée au Journal Officiel du 19/05/2015 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2015 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;

VU le décret du 13 décembre 2012 portant nomination de Madame Monique CAVALIER en qualité de Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Midi-Pyrénées ;

VU la décision de délégation de signature de la Directrice Générale de l'ARS vers le Délégué Territorial de TARN-ET-GARONNE en date du 12/06/2015 ;

VU l'arrêté en date du 04/04/1904 autorisant la création d'un SSIAD dénommé SSIAD DE MONTAUBAN (820007128) sis 36, R E POUVILLON, 82000, MONTAUBAN et géré par l'entité dénommée SMAD 82 (820004893) ;

- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 30/10/2014 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée SSIAD DE MONTAUBAN (820007128) pour l'exercice 2015 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 01/06/2015, par la délégation territoriale de TARN-ET-GARONNE ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 06/07/2015.

DECIDE

ARTICLE 1<sup>ER</sup> La dotation globale de soins s'élève à **1 912 223,70 €** pour l'exercice budgétaire 2015, couvrant la période du 1er janvier au 31 décembre 2015. Elle se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : **1 728 525,28 €**
- pour l'accueil de personnes handicapées : **183 698,42 €**

Les recettes et les dépenses prévisionnelles du SSIAD DE MONTAUBAN (820007128) sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	Budget PA/PH	ESA
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	431 950,74	6 986 ,86
	- dont CNR		
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1 332 413,51	136 754,40
	- dont CNR		
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	86 293,51	10 970,25
	- dont CNR		
	Reprise de déficits		
	<b>TOTAL Dépenses</b>	<b>1 839 687,51</b>	<b>154 711,51</b>
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	<b>1 788 756,36</b>	<b>123 467,33</b>
	- dont CNR		
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation		
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	20 931,15	
	Reprise d'excédents	30 000	31 244,18
	<b>TOTAL Recettes</b>	<b>1 839 687,51</b>	<b>154 711,51</b>

MONTANTS EN EUROS

- ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à :
- pour l'accueil de personnes âgées : **144 043,77 €**
  - pour l'accueil de personnes handicapées : **15 308,20 €**
- ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun, 33074, Bordeaux Cedex dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture TARN-ET-GARONNE.
- ARTICLE 5 La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Midi-Pyrénées est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « SMAD 82 » (820004893) et à la structure dénommée SSIAD DE MONTAUBAN (820007128).

FAIT A *Montauban* , LE 09 JUIL. 2015

*Pour la Directrice Générale de l'Agence Régionale  
De Santé de Midi-Pyrénées, et par Délégation,  
le Délégué Territorial de Tarn-et-Garonne*

*M. Régis CORNUT*

